

N° 256

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

portant institution d'un Code de justice militaire,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant institution d'un Code de justice militaire, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 129, 162, 164 et in-8° 73 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1384, 1465 et in-8° 369.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Le Code de justice militaire est rédigé comme suit (voir annexe).

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

ANNEXE

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

	Articles.
TITRE PRELIMINAIRE	1, 2 et 3

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES.

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

CHAPITRE I^{er}. — Des tribunaux permanents des forces armées.

	Articles.
Section I. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.	
§ 1 ^{er} . — Organisation	4 à 6
§ 2. — Composition	7 à 22
§ 3. — Personnels	23 à 28
§ 4. — Incompatibilités	29 et 30
§ 5. — Serments	31 à 33
§ 6. — Défenseurs	34
Section II. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre	35 à 39

CHAPITRE II. — Des tribunaux militaires aux armées.

Section I. — Organisation	40 à 43
Section II. — Composition, fonctionnement et personnels	44 à 48
Section III. — Défenseurs	49

CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction.

Section I. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribu- naux permanents des forces armées	50 et 51
Section II. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribu- naux militaires aux armées	52 à 54

TITRE II

**DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMEES**

	Articles.
CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales	55
CHAPITRE II. — Compétence en temps de paix.	
Section I. — Compétence des juridictions des forces armées établies sur le territoire de la République.....	56 à 65
Section II. — Compétence des juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République.....	66 à 71
CHAPITRE III. — Compétence en temps de guerre.....	72 à 74
CHAPITRE IV. — Règles communes.....	75 à 82

LIVRE II

DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

DISPOSITION GENERALE.....	83
----------------------------------	-----------

TITRE I^{er}

**DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE
DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE
DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES**

CHAPITRE I^{er}. — De la police judiciaire militaire.

Section I. — Des autorités chargées de la police judiciaire militaire	84 à 89
Section II. — Des officiers de police judiciaire des forces armées..	90 à 96
Section III. — Des officiers de police judiciaire civile.....	97 à 99
Section IV. — De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.....	100

CHAPITRE II. — Du droit d'arrestation et de garde.

De la mise à disposition et de la garde à vue.

	Articles.
Section I. — Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue à l'égard des militaires	101 à 107
Section II. — De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.....	108 et 109
Section III. — Du droit d'arrestation et de garde à l'égard des individus en position militaire irrégulière.....	110 et 111
CHAPITRE III. — De l'action publique et des poursuites.....	112 à 121

TITRE II

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE I^{er}. — De l'instruction préparatoire.

Section I. — De la saisine du juge d'instruction militaire.....	122 et 123
Section II. — Des droits et obligations du juge d'instruction militaire	124 et 125
Section III. — Des attributions du commissaire du Gouvernement à l'égard du juge d'instruction militaire.....	126
Section IV. — Des défenseurs.....	127 et 128
Section V. — Des témoins.....	129 et 130
Section VI. — Des expertises.....	131
Section VII. — Des mandats de justice.....	132 et 133
Section VIII. — Des restitutions d'objets saisis.....	134
Section IX. — De la dénonciation de faits hors poursuites.....	135
Section X. — De l'extension et de l'aggravation des poursuites.....	136
Section XI. — Des nullités de l'instruction.....	137 à 141
Section XII. — Des ordonnances du juge d'instruction militaire.....	142 à 146
Section XIII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire	147 à 151
CHAPITRE II. — De la détention préventive et de la liberté provisoire.	152 à 169
CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction.....	170 à 183

TITRE III

**DE LA PROCEDURE
DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT**

CHAPITRE I ^{er} . — De la procédure antérieure à l'audience.....	184 à 188
---	-----------

CHAPITRE II

De la procédure de l'audience. — Des débats.

	Articles.
Section I. — Dispositions générales.....	189 à 191
Section II. — Des pouvoirs de police du président.....	192 à 195
Section III. — De la comparution du prévenu.....	196 à 201
Section IV. — De la production et de la discussion des preuves.....	202 à 205
Section V. — Des exceptions, nullités, incidents.....	206 à 208
Section VI. — Du pouvoir discrétionnaire du président.....	209 et 210
Section VII. — Du déroulement des débats.....	211 à 213
Section VIII. — Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.....	214
Section IX. — De la clôture des débats et de la lecture des questions.	215 à 222

CHAPITRE III. — Du jugement.

Section I. — De la délibération.....	223 à 230
Section II. — De la décision du tribunal.....	231 à 238
Section III. — De la rédaction et du contenu du jugement.....	239 à 242

TITRE IV

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I ^{er} . — Du pourvoi en cassation.....	243 à 251
CHAPITRE II. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.....	252
CHAPITRE III. — Des demandes en revision.....	253 à 255

TITRE V

DES CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS.....	256 à 265
---	-----------

TITRE VI

DES PROCEDURES PARTICULIERES ET DES PROCEDURES D'EXECUTION

CHAPITRE I^{er}. — Des jugements par défaut. Des jugements d'itératif défaut.

Section I. — Du jugement par défaut des crimes et délits.....	266 à 282
Section II. — Du jugement par défaut des contraventions.....	283 à 285
Section III. — De l'itératif défaut.....	286
CHAPITRE II. — Du séquestre et de la confiscation des biens.....	287 à 293
CHAPITRE III. — De la reconnaissance d'identité d'un condamné.....	299
CHAPITRE IV. — Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.....	300 et 301

**CHAPITRE V. — Des crimes et délits
contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre.**

	Articles.
Section I. — De la compétence.....	302 à 305
Section II. — De la procédure :	
§ 1 ^{er} . — De l'action publique et des poursuites.....	306 à 310
§ 2. — De l'instruction préparatoire.....	311 à 319
§ 3. — De la détention préventive et de la liberté provisoire	320 à 322
§ 4. — Du jugement.....	323
Section III. — Des voies de recours.....	324
CHAPITRE VI. — De l'exécution des jugements.....	325 à 335
CHAPITRE VII. — De l'exécution des peines.....	336 à 339
CHAPITRE VIII. — De la suspension de l'exécution des jugements.....	340 à 345
CHAPITRE IX. — De la libération conditionnelle.....	346 à 350
CHAPITRE X. — Du sursis simple et de la récidive.....	351 à 353
CHAPITRE XI. — De la réhabilitation.....	354 et 355
CHAPITRE XII. — De la prescription des peines.....	356 et 357
CHAPITRE XIII. — Du casier judiciaire.....	358 à 360
CHAPITRE XIV. — Des frais de justice et de la contrainte par corps.....	361 et 362

LIVRE III

**DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMEES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE**

TITRE I^{er}

**DES PEINES APPLICABLES
PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES..... 363 à 376**

TITRE II

DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

**CHAPITRE I^{er}. — Des infractions
tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires.**

Section I. — De l'insoumission.....	377
Section II. — De la désertion :	
§ 1 ^{er} . — Désertion à l'intérieur.....	378 à 380
§ 2. — Désertion à l'étranger.....	381 à 387
§ 3. — Désertion à bande armée.....	388
§ 4. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.....	389 à 392
§ 5. — Dispositions communes aux diverses désertions.....	393

	Articles.
Section III. — De la provocation à la désertion et du recel de déserteur :	
§ 1 ^{er} . — De la provocation à la désertion.....	394
§ 2. — Du recel de déserteur.....	395
§ 3. — Dispositions communes.....	396 et 397
Section IV. — De la mutilation volontaire.....	398 à 400

CHAPITRE II

Des infractions contre l'honneur ou le devoir.

Section I. — De la capitulation.....	401 et 402
Section II. — De la trahison et du complot militaire.....	403 à 406
Section III. — Des pillages.....	407 et 408
Section IV. — Des destructions.....	409 à 413
Section V. — Du faux, de la falsification, des détournements.....	414 à 417
Section VI. — De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.....	418 et 419
Section VII. — De l'outrage au drapeau ou à l'armée.....	420
Section VIII. — De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.....	421

CHAPITRE III

Des infractions contre la discipline.

Section I. — De l'insubordination :	
§ 1 ^{er} . — De la révolte militaire.....	422 à 424
§ 2. — De la rébellion.....	425 et 426
§ 3. — Du refus d'obéissance.....	427 à 429
§ 4. — Des voies de fait et outrages envers des supérieurs..	430 à 435
§ 5. — Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette.....	436 et 437
§ 6. — Du refus d'un service dû légalement.....	438 et 439
Section II. — Des abus d'autorité :	
§ 1 ^{er} . — Des voies de fait et outrages à subordonné.....	440 à 442
§ 2. — Des abus du droit de réquisition.....	443
§ 3. — De la constitution illégale d'une juridiction répressive..	444
CHAPITRE IV. — Des infractions aux consignes.....	445 à 456

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

DES PREVOTES

	Articles.
CHAPITRE UNIQUE. — Organisation et attributions.....	457 et 458

TITRE II

DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

CHAPITRE I ^{er} . — Organisation et compétence.....	459 à 462
CHAPITRE II. — De la procédure avant l'audience.....	463 à 468
CHAPITRE III. — De la procédure à l'audience.....	469 et 470
CHAPITRE IV. — Du jugement.....	471 à 473
DISPOSITION GENERALE.....	474

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TITRE PRELIMINAIRE

Articles premier et 2.

..... Conformes

Article 3.

Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air, aux services communs, ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armées et services.

L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.

Pour l'application du présent code les officiers marinières du cadre de maistrance de l'armée de mer sont soumis aux règles prévues pour les sous-officiers de carrière.

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMEES

TITRE I^{er}

De l'organisation des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}

DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMEES

SECTION I

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

§ 1^{er}. — ORGANISATION

Articles 4 à 6.

..... Conformes

§ 2. — COMPOSITION

Articles 7 à 22.

..... Conformes

§ 3. — PERSONNELS

Articles 23 à 25.

..... Conformes

Article 26.

Le juge d'instruction militaire procède à l'instruction préparatoire.

Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites.

Articles 27 et 28.

..... Conformes

§ 4. — INCOMPATIBILITÉS

Articles 29 et 30.

..... Conformes

§ 5. — SERMENTS

Articles 31 à 33.

..... Conformes

§ 6. — DÉFENSEURS

Article 34.

..... Conforme

SECTION II

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.

Articles 35 à 39.

..... Conformes

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES

SECTION I

Organisation.

Articles 40 à 43.

..... Conformes

SECTION II

Composition, fonctionnement et personnels.

Articles 44 à 48.

..... Conformes

SECTION III

Défenseurs.

Article 49.

..... Conforme

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION

SECTION I

De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents
des forces armées.

Articles 50 et 51.

..... Conformes

SECTION II

De la chambre de contrôle de l'instruction
des tribunaux militaires aux armées.

Articles 52 à 54.

..... Conformes

TITRE II

De la compétence des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55.

..... Conforme

CHAPITRE II

COMPÉTENCE EN TEMPS DE PAIX

SECTION I

Compétence des juridictions des forces armées
établies sur le territoire de la République.

Article 56.

Sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de Procédure pénale, les tribunaux permanents des Forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent Code.

Sous les mêmes réserves, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

Articles 57 à 65.

..... Conformes

SECTION II

**Compétence des juridictions des forces armées
établies hors du territoire de la République.**

Articles 66 à 71.

..... Conformes

CHAPITRE III

COMPETENCE EN TEMPS DE GUERRE

Articles 72 à 74.

..... Conformes

CHAPITRE IV

REGLES COMMUNES

Articles 75 à 82.

..... Conformes

LIVRE II
DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

Article 83.

..... Conforme

TITRE I^{er}

**De la police judiciaire militaire, du droit d'arrestation
et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue,
de l'action publique et des poursuites.**

CHAPITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

SECTION I

Des autorités chargées de la police judiciaire militaire.

Articles 84 à 86.

..... Conformes

Article 87.

Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire ou aux agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code.

Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des Forces armées ont notamment qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées à l'article 91.

Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans la gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des Forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions dont ils ont connaissance.

Articles 88 et 89.

..... Conformes

SECTION II

Des officiers de police judiciaire des forces armées.

Articles 90 à 96.

Conformes

SECTION III

Des officiers de police judiciaire civile.

Articles 97 à 99.

Conformes

SECTION IV

De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.

Article 100.

Conforme

CHAPITRE II

**DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE
DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE**

SECTION I

**Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition
et de la garde à vue à l'égard des militaires.**

Articles 101 à 103.

Conformes

Article 104.

Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être détenus dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police.

Articles 105 à 107.

Conformes

SECTION II

De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.

Articles 108. et 109.

..... Conformes

SECTION III

~~Du droit d'arrestation et de garde~~
à l'égard des individus en position militaire irrégulière.

Articles 110 et 111.

..... Conformes

CHAPITRE III

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

Articles 112 à 116.

..... Conformes

Article 117.

En temps de paix comme en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne son avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites, ainsi que les mesures gracieuses.

Articles 118 à 121.

..... Conformes

TITRE II

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}

DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

SECTION I

De la saisine du juge d'instruction militaire.

Articles 122. et 123.

..... Conformes

SECTION II

Des droits et obligations du juge d'instruction militaire.

Articles 124 et 125.

..... Conformes

SECTION III

**Des attributions du commissaire du Gouvernement
à l'égard du juge d'instruction militaire.**

Article 126.

..... Conforme

SECTION IV

Des défenseurs.

Article 127.

..... Conforme

Article 128.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

SECTION V

Des témoins.

Articles 129 et 130.

..... Conformes

SECTION VI

Des expertises.

Article 131.

..... Conforme

SECTION VII

Des mandats de justice.

Articles 132 et 133.

..... Conformes

SECTION VIII

Des restitutions d'objets saisis.

Article 134.

..... Conforme

SECTION IX

De la dénonciation de faits hors poursuites.

Article 135.

..... Conforme

SECTION X

De l'extension et de l'aggravation des poursuites.

Article 136.

..... Conforme

SECTION XI

Des nullités de l'instruction.

Article 137.

Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du Code de procédure pénale et 127, alinéa 1, et 128, alinéas 1 et 2, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse ; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil de ce dernier dûment appelé.

Articles 138 à 141.

..... Conformés

SECTION XII

Des ordonnances du juge d'instruction militaire.

Articles 142 à 146.

..... Conformés

SECTION XIII

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire.

Article 147.

Le commissaire du Gouvernement peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une

cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du Code de procédure pénale, 134 et 158 du présent code.

Articles 148 à 151.

..... Conformes

CHAPITRE II

DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DE LA LIBERTE PROVISOIRE

Articles 152 à 154.

..... Conformes

Article 155.

Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu, l'inculpé ou le condamné est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées.

Articles 156 à 169.

..... Conformes

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION

Articles 170 à 183.

..... Conformes

TITRE III

De la procédure devant la juridiction de jugement.

CHAPITRE I^{er}

DE LA PROCEDURE ANTERIEURE A L'AUDIENCE

Articles 184 à 188.

..... Conformes

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DE L'AUDIENCE, DES DEBATS

SECTION I

Dispositions générales.

Articles 189 à 191.

..... Conformes

SECTION II

Des pouvoirs de police du président.

Articles 192 à 195.

..... Conformes

SECTION III

De la comparution du prévenu.

Articles 196 à 201.

..... Conformes

SECTION IV

De la production et de la discussion des preuves.

Articles 202 à 205.

..... Conformes

SECTION V

Des exceptions. — Nullités. — Incidents.

Articles 206 à 208.

..... Conformes

SECTION VI

Du pouvoir discrétionnaire du président.

Articles 209 et 210.

..... Conformes

SECTION VII

Du déroulement des débats.

Articles 211 à 213.

..... Conformes

SECTION VIII

Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.

Article 214.

..... Conforme

SECTION IX

De la clôture des débats et de la lecture des questions.

Articles 215 à 222.

..... Conformes

CHAPITRE III

DU JUGEMENT

SECTION I

De la délibération.

Articles 223 à 230.

..... Conformés

SECTION II

De la décision du tribunal.

Articles 231 à 238.

..... Conformes

SECTION III

De la rédaction et du contenu du jugement.

Article 239.

Le jugement sur le fond n'est jamais motivé.

Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction des forces armées ;

4° Le nom du défenseur ;

5° Les prestations de serment des témoins et experts et éventuellement les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

6° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 223, 224 et 229 ;

8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix, des circonstances atténuantes ;

9° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 351 et suivants ;

12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du Code de procédure pénale.

Articles 240 à 242.

..... Conformes

TITRE IV

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE I^{er}

DU POURVOI EN CASSATION

Articles 243 à 251.

..... Conformes

CHAPITRE II

DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Article 252.

..... Conforme

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN REVISION

Articles 253 à 255.

..... Conformes

TITRE V

Des citations, assignations et notifications.

Articles 256 à 261.

..... Conformes

Article 262.

L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 259.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

Articles 263 à 265.

..... Conformes

TITRE VI

Des procédures particulières et des procédures d'exécution.

CHAPITRE I^{er}

**DES JUGEMENTS PAR DEFAUT
DES JUGEMENTS D'ITERATIF DEFAUT**

SECTION I

Du jugement par défaut des crimes et des délits.

Articles 266 à 282.

..... Conformes

SECTION II

Du jugement par défaut des contraventions.

Articles 283 et 284.

..... Conformes

Article 285.

L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 274, 275, 277, 278, 279 et 280, alinéas 4 et 5.

Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction directe sont anéanties de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défaillant des frais de procédure.

SECTION III

De l'itératif défaut.

Article 286.

Conforme

CHAPITRE II

DU SEQUESTRE ET DE LA CONFISCATION DES BIENS

Articles 287 à 293.

Conformes

Article 294.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre sans que ne puisse être invoquée aucune prescription.

Articles 295 à 298.

Conformes

CHAPITRE III

DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITE D'UN CONDAMNE

Article 299.

Conforme

CHAPITRE IV

**DES REGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE TRIBUNAL**

Articles 300 et 301.

Conformes

CHAPITRE V

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT
EN TEMPS DE GUERRE**

SECTION I

De la compétence.

Articles 302 à 305.

Conformes

SECTION II

De la procédure.

§ 1. — DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

Articles 306 à 310.

..... Conformes

§ 2. — DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Articles 311 à 312.

..... Conformes

Article 313.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours de nom de son conseil. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

En l'absence d'un choix, il lui est désigné un conseil ou défenseur d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président de la juridiction des forces armées ou le juge d'instruction militaire.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Articles 314 à 319.

..... Conformes

§ 3. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE

Articles 320 à 322.

..... Conformes

§ 4. — DU JUGEMENT

Article 323.

..... Conforme

SECTION III

Des voies de recours.

Article 324.

..... Conforme

CHAPITRE VI

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Articles 325 à 335.

..... Conformes

CHAPITRE VII

DE L'EXECUTION DES PEINES

Articles 336 à 339.

..... Conformes

CHAPITRE VIII

DE LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Articles 340 à 345.

..... Conformes

CHAPITRE IX

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Articles 346 à 350.

..... Conformes

CHAPITRE X

DU SURSIS SIMPLE ET DE LA RECIDIVE

Articles 351 à 353.

..... Conformes

CHAPITRE XI

DE LA REHABILITATION

Articles 354 et 355.

..... Conformes

CHAPITRE XII

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

Article 356.

..... Conforme

Article 357.

La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de soixante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

CHAPITRE XIII

DU CASIER JUDICIAIRE

Articles 358 à 360.

..... Conformes

CHAPITRE XIV

DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Articles 361 et 362.

..... Conformes

LIVRE III

**DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMEES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE**

TITRE I^{er}

Des peines applicables par les juridictions des forces armées.

Article 363.

..... Conforme

Article 364.

Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, et à l'exception de la relégation, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Article 365.

..... Conforme

Article 366.

La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Article 367.

Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

Article 368.

..... Conforme

Article 369.

Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat pour l'un des faits suivants :

1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;

2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;

3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894, emportera la perte du grade.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Article 370.

Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés.

Articles 371 à 376.

..... Conformes

TITRE II

Des infractions d'ordre militaire.

CHAPITRE I^{er}

**DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR
A SES OBLIGATIONS MILITAIRES**

SECTION I

De l'insoumission.

Article 377.

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

SECTION II

De la désertion.

§ 1. — DE LA DÉsertion A L'INTÉRIEUR

Article 378.

..... Conforme

Article 379.

Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Article 380.

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

- a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Si le coupable est officier la destitution peut en outre être prononcée.
- b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

§ 2. — DE LA DÉsertion A L'ÉTRANGER

Articles 381 à 384.

..... Conformes

Article 385.

Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article 386.

La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
- 2° S'il a déserté étant de service ;
- 3° S'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Article 387.

Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

§ 3. — DE LA DÉsertION A BANDE ARMÉE

Article 388.

..... Conforme

§ 4. — DE LA DÉsertION A L'ENNEMI OU EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI

Articles 389 à 392.

..... Conformés

§ 5. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES DÉsertIONS

Article 393.

..... Conforme

SECTION III

De la provocation à la désertion et du recel de déserteur.

§ 1. — DE LA PROVOCATION A LA DÉsertION

Article 394.

..... Conforme

§ 2. — DU RECEL DE DÉsertEUR

Article 395.

..... Conforme

§ 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

Articles 396 et 397.

..... Conformés

SECTION IV

De la mutilation volontaire.

Article 398.

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du Code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

2° En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Articles 399 et 400.

..... Conformes

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION I

De la capitulation.

Articles 401 et 402.

..... Conformes

SECTION II

De la trahison et du complot militaire.

Articles 403 à 406.

..... Conformes

SECTION III

Des pillages.

Articles 407 et 408.

..... Conformes

SECTION IV

Des destructions.

Articles 409 à 413.

..... Conformes

SECTION V

Du faux, de la falsification, des détournements.

Articles 414 à 417.

..... Conformes

SECTION VI

De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.

Articles 418 et 419.

..... Conformes

SECTION VII

De l'outrage au drapeau ou à l'armée.

Article 420.

..... Conforme

SECTION VIII

De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Article 421.

..... Conforme

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION I

De l'insubordination.

§ 1. — DE LA RÉVOLTE MILITAIRE

Articles 422 à 424.

..... Conformes

§ 2. — DE LA RÉBELLION

Articles 425 et 426.

Conformes

§ 3. — DU REFUS D'OBÉISSANCE

Articles 427 à 429.

Conformes

§ 4. — DES VOIES DE FAIT ET OUTRAGES ENVERS DES SUPÉRIEURS

Articles 430 à 435.

Conformes

§ 5. — DES VIOLENCES OU INSULTES A SENSIFIABLE OU VEDETTE

Articles 436 et 437.

Conformes

§ 6. — DU REFUS D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT

Articles 438 et 439.

Conformes

SECTION II

Des abus d'autorité.

§ 1. — DES VOIES DE FAIT ET OUTRAGES A SUBORDONNÉ

Articles 440 à 442.

Conformes

§ 2. — DES ABUS DU DROIT DE RÉQUISITION

Article 443.

Conforme

§ 3. — DE LA CONSTITUTION ILLÉGALE D'UNE JURIDICTION RÉPRESSIVE

Article 444.

Conforme

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Articles 445 à 449.

..... Conformes

Article 450.

Tout individu embarqué, qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines seulement.

Articles 451 à 456.

..... Conformes

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

Des prévôtés.

CHAPITRE UNIQUE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Articles 457 et 458.

Conformes

TITRE II

Des tribunaux prévôtaux.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION ET COMPETENCE

Articles 459 à 462.

Conformes

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE AVANT L'AUDIENCE

Articles 463 à 468.

Conformes

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE A L'AUDIENCE

Articles 469 et 470.

Conformes

CHAPITRE IV

DU JUGEMENT

Articles 471 à 473.

..... Conformes

DISPOSITION GENERALE

Article 474.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.